

## **CONVENTION TITRES-SERVICES ATELIER DE REPASSAGE :**

Etablie **ENTRE : l'utilisateur et L'ENTREPRISE : « MIKAZA » DAYANA SERVICES SPRL** conformément à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ainsi qu'à l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et le respect de la législation RGPD.

### **IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : MIKAZA s'engage à :**

- Fournir des prestations de repassage et petits travaux de couture en atelier.
- La seule acceptation d'une prestation d'un travailleur par l'utilisateur présume la conclusion et l'acceptation du présent contrat.
- Le travailleur étant sous l'autorité exclusive de MIKAZA, toute réclamation devra se faire directement par mail : [info@mikaza.eu](mailto:info@mikaza.eu) à l'attention de Mme Vargas Meza Sheyla administrateur.
- Le travailleur est couvert par les assurances accident du travail de MIKAZA.
- Toute déclaration de dégât occasionné doit être effectuée par mail à [info@mikaza.eu](mailto:info@mikaza.eu) **dans les 48 heures**. Un dédommagement forfaitaire est prévu allant de 10 à 50 euros maximum en fonction du type de vêtement et de sa vétusté (min 80% de vétusté).
- En cas de suspicion de vol ou de vol avéré, l'utilisateur doit toujours avertir MIKAZA. Il lui appartient ensuite de signaler les faits aux autorités policières compétentes.

#### **Article 2: L'utilisateur s'engage à:**

- Le paiement des prestations se fait exclusivement par le biais des **T-S** et sur base du temps mis pour effectuer l'entièreté du travail. Les titres-services doivent être remis ou validés le jour même de la prestation.  
**Pour les titres-services papier :** remettre un **T-S** signé et daté du jour de la prestation. Un **T-S** est rendu par heure de travail. Un bon à valoir est émis pour le temps non utilisé.  
**Pour les titres-services électroniques :** valider la prestation et s'assurer que le portefeuille est suffisamment approvisionné. Un bon à valoir est émis pour le temps non utilisé.

**A défaut de paiement et sans réaction aux rappels envoyés**, les prestations seront suspendues et le dossier transmis à notre service de recouvrement. Tous les frais liés à celui-ci seront à votre charge. Les prestations seront dès lors facturées à la valeur réelle des titres services au jour de leur réalisation (au 01/05/2024 est à 29,36 €).

#### **Article 3 : Fréquence**

- Le linge peut être déposé au sein de la centrale de repassage à **volume et fréquence variable**.

#### **Article 4 : Durée de la convention, modalités de fin**

- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée
- L'utilisateur qui désire rompre ce contrat à durée indéterminée, pourra avertir par mail à [info@mikaza.eu](mailto:info@mikaza.eu) sans préavis à prester.
- En cas de non-respect de la présente convention ou si l'utilisateur se rend coupable d'infraction à la législation titres-services, de menace ou d'agression du travailleur, de pratiques discriminatoires au sens large ou de harcèlement, MIKAZA se réserve le droit d'y mettre fin sans préavis.
- La convention est résolue de plein droit si le système ne devait plus être soutenu par l'Etat.
- En cas de problème lié à l'application de cette convention, les deux parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution d'un commun accord.  
A défaut, en cas de litige, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Pour **DAYANA SERVICES SPRL**

Mme VARGAS MEZA SHEYLA

